

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE n° 2024-169

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 - Locations

Objet : Convention au profit de propriétaires de parcelles supportant la présence de remontées mécaniques relevant du domaine skiable

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la délibération n° 2022-181 du 12 décembre 2022 approuvant le nouveau barème d'indemnisation des propriétaires qui supportent la présence de remontées mécaniques du domaine skiable sur leurs parcelles,

VU la convention annexée,

CONSIDERANT que pour engager les travaux relatifs à la construction du télésiège cabine débrayable « Belle Etoile », la commune doit obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées,

CONSIDERANT que le survol de parcelles par des remontées mécaniques nécessite l'indemnisation des propriétaires,

CONSIDERANT que les modalités d'indemnisation doivent être formalisées par la signature d'une convention,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention pour le survol de la parcelle cadastrée 253 section C n° 1169, lieudit Cotte Courant avec les propriétaires suivants :

- Monsieur Maurice GUIOT, Mme Rose Marie GARNIER, Mme Solange MOLLIER

Article 2 : de signer à cet effet, la convention dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 4 septembre 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

